

Publié le 15/11/24

Envoyé en préfecture le 15/11/2024
Reçu en préfecture le 15/11/2024
Publié le
ID : 083-218300085-20241114-DEL97_2024-DE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE JEUDI 19 SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 19 Juillet 2024, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 – Représentés : 5 – Absent : – Votants : 23

ETAIENT PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, PETITBOIS Pascale, CAUVY Brigitte, DRAU Alain, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRECCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre.

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS : GUERIN Carole à BOUCHARD René, CASABIANCA Fabien à SINE Nicolas, LAFOREST Sylvie à GRAFF Pascal, REBOUL Régis à SAILLET Jérôme, COUTIN Denis à AVINENS Marie-Christine.

La séance est ouverte à 18h30.

M. le Maire, René BOUCHARD, souhaite la bienvenue au public et aux personnes qui suivent ce conseil diffusé en audio-vidéo sur un réseau social.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Marie-Paule GALL, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel nominatif des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

A la suite de la démission de Mme BESSI Marie-Christiane, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal. Le suivant sur la liste « Ensemble pour un développement maîtrisé », M. VERRECCHIA Christian, a accepté de siéger au conseil municipal.

M. le Maire lui souhaite la bienvenue et lui donne la parole.

M. VERRECCHIA prononce quelques mots.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juillet 2024

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2024

3. Décisions prises sur délégation permanente

Par délibération du 27 juillet 2020, M. le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune.

Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

Mme AVINENS souhaite avoir des précisions concernant la décision N°35 : « Fixation des tarifs d'intervention sur accidents et incidents avec tiers identifiés ».

M. le Maire prend un exemple : le cas d'un conducteur qui avec son véhicule percute un poteau et que ce dernier tombe sur la voie publique.

A partir du moment où le tiers est identifié, les services municipaux vont se déplacer pour sécuriser la circulation et cette intervention sera facturée au tiers identifié.

Mme AVINENS demande s'il n'y a pas une assurance pour cela

M. le Maire répond qu'à partir du moment où les services municipaux interviennent à titre privé il y a obligation de faire un titre de recette de cette intervention, après la possibilité de se faire rembourser incombe à la personne qui a eu l'accident.

Mme AVINENS demande si cela fonctionne aussi s'il y a deux voitures. Comment l'intervention sera facturée ?

M. le Maire répond que si par exemple les 2 voitures sont bloquées sur la voie publique et que la circulation doit être faite par du personnel municipal, l'intervention sera facturée puis les assureurs se détermineront.

M. SAILLET demande si à ce jour ce n'était pas en place.

M. le Maire répond par la négative. L'intervention restait à la charge de la commune.

M. SAILLET demande s'il y a une estimation sur une année classique.

M. le Maire répond par la négative.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal DECIDE :

- De prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

4. Désignation d'un membre au sein de la Caisse des Ecoles

A la suite de la démission de Mme Carole GUERIN de la Caisse des Ecoles, il convient de désigner un nouveau membre.

M. le Maire propose de procéder à un vote. Ce vote peut se tenir à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité un vote à main levée pour simplifier et accélérer la procédure.

L'équipe municipale propose la candidature de Mme PELISSIER.

M. le Maire demande si quelqu'un souhaite présenter sa candidature.

Le maire constate qu'il n'y a pas de candidature supplémentaire

Il demande si le conseil accepte le principe du vote à main levée.

L'ensemble du conseil municipal est d'accord avec cette proposition.

Mme PELISSIER est désignée à l'unanimité.

5. Création d'un conseil municipal des enfants

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les prérogatives d'un Conseil Municipal ;

Vu l'article L2143-2 du CGCT sur la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal ;

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans son article 12.1, « Les États garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Considérant l'engagement de l'équipe municipale pour promouvoir la Démocratie, comme principe de participation de tous les habitants sans discrimination à la vie de la Commune, incluant les plus jeunes ;

Considérant la fragilité sociétale actuelle pour ce qui touche à l'intérêt collectif, à la Citoyenneté, au Civisme et à la politique en général si l'on en croit les taux de participation électorale en général dans notre pays ;

L'apprentissage de la Démocratie et de la Citoyenneté doivent débiter le plus tôt possible dans l'existence de l'individu.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de créer un Conseil Municipal des Enfants (CME) sur Bagnols-en-Forêt.

Ce dispositif devra permettre aux plus jeunes de prendre la mesure de la vie locale et des institutions, d'écouter et dresser un état des lieux, d'échanger et de délibérer, de rechercher les compromis, de privilégier l'intérêt général, d'élaborer ensemble un projet et de le mener jusqu'à son terme, pour tout ce qui pourra être en lien avec l'enfance, la jeunesse, la scolarité, la péri scolarité, et pouvant être étendu à l'intérêt général de la population.

Ce dispositif sera consultatif et le CME pourra soumettre des demandes ou des projets au Conseil Municipal et/ou au Maire.

Ce dispositif sera élaboré et porté conjointement par des élus, nommés par le Maire, ainsi que par la Direction de l'école communale Frédéric Gagliolo.

À ce titre, des conventions, chartes ou règlements pourront être élaborés, modifiés, annulés, remplacés par la Mairie et la Direction de l'école Gagliolo afin de définir ou délimiter les rôles, les articulations, le fonctionnement du CDE, de façon dynamique et adaptative dans une co-élaboration entre les élèves du cycle 3 (classes de CM1 et CM2), la Mairie et l'école Gagliolo.

Des agents communaux ou intercommunaux, des parents d'élèves ou associations de parents d'élève pourront, si besoin est, participer au processus sur avis concordant du Maire et de la Direction de l'école.

Composition du CME, modalités de candidatures et critères de désignation :

Le CME sera toujours constitué de 8 enfants dit « Conseillers » et sera strictement mixte : 4 filles et 4 garçons, ayant candidaté pour intégrer ce dispositif.

À compter de 2025, le CME sera renouvelé de moitié lors du premier trimestre de chaque année scolaire par élection de 4 nouveaux Conseillers en classe de CM1.

Les Conseillers du CME seront élus au scrutin majoritaire à un tour et à bulletin secret par les élèves du cycle 3 (CM1 et CM2). Pour favoriser la mixité des résultats, chaque bulletin devra comporter, sous peine de nullité, les nom et prénom d'un garçon et d'une fille.

Il pourra être instauré l'élection d'une ou d'un Maire des enfants parmi les Conseillers du CME. Si tel est le cas, un règlement fixera son mode d'élection, ses devoirs et prérogatives, ainsi que la durée de son mandat.

Calendrier et déroulé :

- Premier trimestre de l'année scolaire 2024 : présentation du dispositif de Conseil Municipal des Enfants dans les classes de CM1 et CM2 (enjeux, fonctionnement, règlement, etc.) et appels à candidatures comportant une fiche d'inscription, une autorisation parentale et une profession de foi.

Campagne électorale puis élections au sein de l'école de 4 enfants (2 filles et 2 garçons) en classe de CM1 et 4 enfants (2 filles et 2 garçons) en classe de CM2.

Éventuelle élection de la ou du jeune Maire.

Décembre 2024 : installation du CME sous la Présidence du Maire du Conseil Municipal des adultes.

- Chaque premier trimestre de l'année scolaire à compter de 2025 : présentation du dispositif de Conseil Municipal des Enfants dans la classe de CM1 (enjeux, fonctionnement, règlement, etc.) et appels à candidatures comportant une fiche d'inscription, une autorisation parentale et une profession de foi.

Campagne électorale puis élections au sein de l'école de 4 enfants (2 filles et 2 garçons) en classe de CM1.

- Dans le cas d'instauration d'une ou d'un Maire parmi les Conseillers, chaque premier trimestre de l'année scolaire ou un an sur deux (en fonction de la durée de son mandat) : élection de la ou du jeune Maire par les 8 membres du CME.
- Chaque mois de décembre : installation du CME sous la Présidence du Maire du Conseil Municipal des adultes.

M. VAROQUI-ROLLAND précise qu'il est intervenu le matin même à l'école pour présenter ce projet aux enfants et à la directrice de l'école.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal de Bagnols-en-Forêt, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'Acter la création d'une nouvelle instance de participation citoyenne nommée « Conseil Municipal des Enfants » ;
- De Valider les modalités d'élection, le calendrier et le déroulé du processus tels que décrits ci-dessus ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au « Conseil Municipal des Enfants » ;
- D'Autoriser l'allocation d'un budget dédié, si besoin est, ne pouvant excéder 1500 € par année civile.

6. Approbation de la convention d'occupation du domaine public pour l'association Arkeodidacte - Approbation de la gratuité de l'occupation.

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un nouvel article L. 2125-1-2 au sein du code général de la propriété des personnes publiques

Cet article permet aux communes d'exonérer les associations de la redevance d'occupation du domaine public. Il s'agit de sécuriser juridiquement des pratiques anciennes et répandues de gratuité accordée par les communes.

Sur cette base, a été introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 ainsi rédigé : « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions prévoient la gratuité pour toutes les associations loi 1901 qu'elles soient ou non à but lucratif et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'association satisfait un but d'intérêt général

Une lettre circulaire du préfet parvenue aux communes du var rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur chaque nouvelle autorisation à accorder à partir du moment où la gratuité est envisagée

C'est la raison pour laquelle il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association ARKEODIDACTE d'occuper le Foyer Municipal et la MAISON DU TEMPS LIBRE pour y organiser des assemblées générales et des conférences publiques ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association ARKEODIDACTE
- De dire que le planning d'occupation des locaux mis à disposition pourra être modifié en cours d'année sur demande écrite de l'association et en fonction des disponibilités des locaux
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

7. Approbation de la convention d'offre de concours pour l'implantation d'un point d'eau-incendie (PEI) Route de Fréjus.

Lorsque des points d'eau incendie (P.E.I.) sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers.

La SCCV DMH a mis un œuvre un permis de construire pour la création de logements 1519 rd4 route de frejus sur la parcelle référencée C 1016 sur le cadastre de la commune de Bagnols-en-forêt

En l'absence d'équipements public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) conforme à distance réglementaire en application des dispositions du RDDECI approuvé par arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08 février 2017, ce projet de construction n'est pas protégé contre le risque d'incendie.

Pour permettre l'aboutissement de son projet, la SCCV DMH a prévu la création d'un Point d'Eau Incendie (PEI) public en limite de parcelle.

Afin de rendre ce poteau conforme, la commune doit prendre en charge l'installation d'une chambre stabilisatrice en amont qui permettra également d'assurer la défendabilité d'autres terrains alentours en renforçant la capacité du réseau.

Cependant, la création du PEI demandé par la SCCV DMH ne s'inscrit pas dans le programme d'équipement d'hydrants de la Commune.

La SCCV DMH ayant intérêt à la réalisation rapide de ces travaux, propose de prendre à sa charge l'intégralité

des coûts correspondants à la création du PEI par le biais d'une offre de concours en annexe précise les modalités de mise en œuvre.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'offre de concours présentée en annexe autorisant la prise en charge de travaux de réalisation d'un point d'eau incendie par la SCCV DMH en limite de parcelle
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

8. Budget principal 2024 : Décision modificative N°1

Dans le cadre du marché de rénovation énergétique de l'école primaire de Bagnols-en-Forêt, une avance de 5% a été versée aux différentes entreprises pour un montant total de 17 134.73 €.

A ce jour, il convient de récupérer les avances versées par le biais d'écritures d'ordre budgétaire.

Pour ce faire, il convient d'abonder le chapitre 041 en recettes et en dépenses afin de permettre de la récupérer les avances versées.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote d'une décision modificative afin d'ajouter les crédits correspondants au chapitre 041 en recettes et en dépenses sur les comptes ci-dessous :

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-231-AP2 : RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE	0.00 €	17 134.73 €	0.00 €	0.00 €
R-238-AP2 : RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 134.73 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	17 134.73 €	0.00 €	17 134.73 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	17 134.73 €	0.00 €	17 134.73 €
Total Général		17 134.73 €		17 134.73 €

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

(Abstentions : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT)

- d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal 2024 selon le détail par chapitre ci-dessus.

9. Modification de la majoration de la cotisation due au titre des logements principaux

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la Taxe sur les logements vacants (TLV). Aux termes de ce décret, la commune de Bagnols-en-forêt entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1er janvier 2024.

La TLV, perçue par l'État, et la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçue par la commune ou l'EPCI étant exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV sur le territoire de la commune aura pour conséquence que la commune ne percevra plus la THLV à partir du 1er janvier 2024. Soit une perte d'environ 56 000 euros.

En parallèle, conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

La commune de Bagnols-en-forêt est située dans le périmètre d'application de la TLV au regard de la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé une majoration de 20 %.

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones présentant de sérieuses difficultés d'accès au logement.

Dans le cadre de la révision du PLU engagée par la collectivité, et étant donné le moratoire décidé sur les permis de construire pendant une période de 5 ans dû notamment aux problématiques de la ressource en eau, il est demandé au conseil municipal une augmentation de la majoration dans la perspective d'utiliser les dispositifs, notamment fiscaux, mis à sa disposition pour réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier de son territoire

M. CHOISELAT souhaite savoir s'il y a un retour du dernier vote de 20%, quel a été le bénéfice pour la commune.

M. le Maire répond que pour le moment il s'agit d'une estimation et non d'une réalité.

La Mairie recevra un relevé des services fiscaux avec la somme définitive.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (Contre : M. SALLEY, MME AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT)

-de modifier le taux de la majoration et de porter ce taux à 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

10. Redevance d'occupation du domaine public chantier/provisoire du réseau public de distribution d'électricité

Par délibération n°76 du 7 décembre 2015 et conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, la commune de Bagnols-en-Forêt a décidé d'instaurer une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Les modalités de calcul de la RODP chantier/provisoire ont été modifiées par décret n°2023-797 du 18 août 2023.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR'D = PRD/5$

Où :

PR'D (Plafond de la RODP Chantier) exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD (Plafond de la RODP) est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.

Il est proposé au conseil municipal de faire référence au décret n°2023-797 lors du calcul de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

M.CHOISELAT comprend que c'est une somme globale pour l'année, et non pas un montant par chantier.

M. le Maire répond que le fournisseur d'électricité nous transmet un linéaire correspondant à celui des travaux qu'ils ont effectués sur la voie publique puis la Mairie vérifie que ce linéaire est bien réel.

M. DUYPAT demande quelle est la somme perçue l'année dernière.

M. le Maire répond qu'il lui communiquera le montant ultérieurement.

M. DUYPAT demande si, lors d'un chantier, les services de la ville effectuent les relevés afin de faire un comparatif.

M. le Maire répond qu'il y a un outil qui est parfaitement adapté, il s'agit des autorisations de voiries.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les modalités de calcul conformément au décret n°2023-797 concernant la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

11. Indemnités de fonction des élus

A la suite de la démission de Madame Bessi Marie-Christiane, conseillère municipale, il convient de modifier le tableau des indemnités des élus

M.DUYRAT demande si le nombre d'élus qui touchent une indemnité, reste le même.

Mme MEISSEL et M. le Maire répondent par la négative. M. VERRECCHIA n'a pas encore de délégation.

M. SAILLET constate que Mme GUERIN continue de percevoir une indemnité.

M. le Maire répond que Mme GUERIN a toujours une délégation qui est le suivi des dossiers des personnes âgées, des personnes dépendantes.

M. SAILLET demande si elle pourra continuer malgré le fait qu'elle soit partie.

M. le Maire répond que Mme GUERIN a toujours un domicile à Bagnols.

M. SAILLET estime que la tâche doit être pleinement remplie s'il y a perception d'une indemnité.

M. le Maire répond qu'elle suit les dossiers des personnes âgées, dépendantes, elle suit également les travaux du Conseil Municipal et elle suit et vote les décisions prises en conseil privé.

Mme PELISSIER précise que Mme GUERIN effectue des appels téléphoniques et suivant le cas la contacte ou contacte Christelle, comme cela était déjà fait précédemment. Elle peut continuer à procéder de la sorte.

Mme MEISSEL précise que les indemnités des élus sont retenues sur les enveloppes du Maire et des adjoints.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (Abstentions : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYRAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT)

- d'arrêter les nouveaux pourcentages à appliquer selon le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités des membres du conseil municipal, joint en annexe

- de dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

-d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération

12. Création d'emplois saisonniers et de vacataires pour l'année 2025.

Dans le cadre de l'amélioration des services publics offerts à nos concitoyens et face à l'accroissement des besoins saisonniers, il est proposé la création de postes de saisonniers et de vacataires au sein de la commune de Bagnols en Forêt. Ces recrutements permettront de renforcer nos équipes pendant les périodes de forte affluence, tout en garantissant la qualité des services rendus à la population.

La collectivité embauche chaque année des saisonniers pour compléter les équipes qui assurent les extrascolaires sur les différentes périodes de vacances scolaires. Il est envisagé pour l'année 2025 de modifier les cycles de travail des agents du périscolaire et extrascolaire en leur permettant de bénéficier de congés sur la période estivale.

C'est la raison pour laquelle il convient de prévoir une augmentation des emplois de saisonniers pour le centre aéré.

De la même façon pour permettre aux agents des services techniques de bénéficier de congés sur la période estivale, des saisonniers sont recrutés notamment au sein du service du village. Afin de pouvoir le cas échéant pallier l'absence d'agents des services techniques sur la période estivale, il est donc envisagé de recruter des saisonniers.

Enfin, la collectivité organise de nombreuses manifestations pendant la saison estivale, des renforts sur les services festifs et de la police municipale pourront être sollicités.

M. le Maire complète les propos de M. VAROQUI-ROLLAND et précise que 16 postes sont déjà existants. Il rappelle que le centre aéré fonctionne durant les vacances et qu'il faut assurer l'encadrement de la jeunesse bagnolaise. Il précise que c'est une régularisation de ce qui existe déjà.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (Abstentions : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT)

:

- De créer des emplois non permanent(s) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants : adjoint technique et adjoint d'animation ;
- De dire que ces recrutements pourront s'effectuer pour la période du 1^{er} février 2025 au 30 novembre 2025
- De fixer le nombre de postes à pourvoir à 17 agents dans les services suivants :

Service 1 : Accueil de Loisirs sans hébergement : agents encadrant les enfants durant le centre de loisirs pour les périodes de vacances scolaires ;

Service 2 : Services techniques et festifs : agents de manutention et entretenant le domaine public pour la période estivale

Service 3 : Sécurité : personnels assurant les fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique du 1^{er} avril 2025 au 31 octobre 2025

- D'autoriser le recrutement d'un (ou des) agent contractuel pour pourvoir cet (ou ces) emploi sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;
- De définir la rémunération des agents saisonniers et vacataires selon la grille salariale en vigueur, conformément aux dispositions légales.
- De déléguer au Maire le soin de procéder aux recrutements nécessaires et de définir les modalités de contrat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération à compter de sa publication.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, place aux questions orales.

Auparavant, M. le Maire a des informations à donner.

- Deux arrêtés préfectoraux concernant les ISDND des Lauriers et du Vallon des Pins.

M. le Maire précise que ces arrêtés modificatifs sont affichés à l'extérieur de la Mairie, sous le porche : un arrêté préfectoral concernant le Vallon des Lauriers qui concerne une prolongation d'activité jusqu'au 31 décembre 2024. Pour le Vallon des Pins, il s'agit de 2 arrêtés modificatifs : un porter à connaissance concernant la modification de l'article 1.2.5 concernant la nature des déchets admis au Vallon des Pins et le 2ème arrêté préfectoral modificatif concerne la modification de la forme des casiers.

Il a été demandé à la préfecture d'optimiser la forme des casiers et de déroger au projet qui avait été déposé initialement. Cette forme de casier permet non pas d'augmenter la capacité qui est toujours à 1 750 000 tonnes, en revanche il permet d'avoir une meilleure répartition des travaux. Actuellement, le casier 1 et le casier 2 sont remplis, l'étanchéification du 3^{ème} casier est en cours.

L'arrêté modificatif va permettre justement de phaser les travaux pour que des gros travaux d'aménagement n'arrivent pas tous en même temps et surtout ne nécessitent pas un financement et un emprunt de la part des collectivités participantes. C'est une manière de repenser la fabrication des casiers de façon à diminuer la charge des collectivités qui financent. Ce phasage des travaux, permet de lisser les dépenses et faire en sorte que ces dépenses soient prises en compte par l'exploitation et le prix à la tonne. Dans le prix à la tonne défini il y a une part qui est épargnée pour pouvoir financer ces travaux au fur et à mesure.

M. CHOISELAT demande si cela suppose une augmentation du prix à la tonne pour le Vallon des Pins.

M. le Maire répond que le prix de la tonne est assujéti au tonnage accepté, c'est-à-dire que c'est en fonction du tonnage que l'on reçoit que le prix à la tonne est déterminé.

Le principe est d'appliquer le juste coût et le but d'une SPL n'est pas de faire du bénéfice.

M. CHOISELAT demande si la prolongation des Lauriers sous-entend un retard concernant la mise en route de l'usine multi-filière.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Concernant le Vallon des Pins, M. DUYRAT demande si cette réorganisation des travaux aura une incidence sur la stabilité des sols, sur l'architecture globale de l'ensemble.

M. le Maire répond par la négative. Les études qui ont été faites par le BRGM n'ont pas relevé de risques particuliers. C'est toujours la même architecture, c'est-à-dire une pyramide à degré qui à la différence du Vallon des Lauriers s'appuie sur une paroi stable.

M. le Maire précise que le niveau d'altitude défini n'est pas dépassé, c'est-à-dire dans 25 ans au niveau de la piste du Petit Roc. M. le Maire pense que si cela devait modifier la stabilité nous n'aurions pas été dans un porter à connaissance, puisque dans les normes le porter à connaissance est une modification qui n'est pas substantielle de l'architecture d'un projet. Si cela avait été substantiel telle que la remise en cause de la stabilité du massif cela aurait été refusé, l'Etat ne prend aucun risque.

M. SAILLET souhaite avoir des précisions concernant l'arrêté sur la modification au niveau de l'entrée du type des déchets.

M. le Maire répond qu'un terme est supprimé : ordures ménagères résiduelles ultimes. Les ordures accueillies sont des ordures ménagères résiduelles.

Ce sont des déchets récupérés auprès des ménages après proposition d'un dispositif de tri.

Les collectivités ont obligation de moyens pas de résultats.

A partir du moment où un dispositif de tri est proposé aux administrés il est considéré que les déchets produits sont des ordures ménagères résiduelles.

M. SAILLET comprend donc que la personne qui a envie de faire le tri ou non, de toute manière tout finit au Vallon des Pins.

Il trouve regrettable et selon lui on repart comme avant.

M. le Maire répond que non. Avant ce qui était enfoui au Vallon des Lauriers, ce n'étaient pas des ordures ménagères.

Il précise que le Vallon des Pins, ce sont 4 actionnaires, collectivités ou syndicat qui ont fait des choix stratégiques différents. La CCPF a fait le choix de la redevance incitative dont les résultats sont clairs : cela baisse la quantité d'ordures ménagères et augmente la quantité de tri. Les autres collectivités ont fait le choix du multi-filière.

Grâce à ces choix différents, les tonnages devraient baisser et ne plus avoir autant de déchets valorisables dans nos poubelles.

M. CHOISELAT croit savoir que le PTE (Pôle de Transition Environnemental) pour la Dracénie est un projet, quelques années vont s'écouler afin que cela soit opérationnel.

M. le Maire informe que le Préfet du Var a souhaité effectivement définir en accord avec les collectivités, un protocole pour la gestion des déchets de l'Est Var.

Ce protocole détermine les obligations de chacune des collectivités.

Pour le PTE de DPVA, il y a des obligations d'accélérer la construction mais également d'améliorer la collecte par la modification de la conteneurisation. Le Préfet attend des résultats.

Le Préfet demande à la SPL de mettre en place au Vallon des Pins une deuxième unité de tri des déchets. Pour information, l'année dernière, 500 tonnes ont été retirées et remises aux collectivités et actuellement nous sommes déjà à 700 tonnes.

M. SAILLET constate que cela représente 1% de ce qui rentre.

M. le Maire répond par l'affirmative.

M. SAILLET demande si sur les 500 tonnes nous connaissons le tonnage par collectivité voire par commune afin d'optimiser les campagnes de prévention.

M. le Maire répond que le mauvais élève est DPVA.

M. SAILLET demande s'il n'y a pas moyen de les taxer davantage.

M. le Maire répond que le sur tri est facturé à celui qui l'utilise. Donc ce sur tri sera appliqué à DPVA.

- La fusion des deux centres de secours de Bagnols en Forêt et de Saint Paul en Forêt.

M. le Maire rappelle qu'une réunion a eu lieu, concernant la fusion des 2 centres de secours à laquelle ont assisté des élus dont MM. SAILLET et REBOUL. Une présentation a été faite par M. MARTINI, chef de centre de Saint-Paul et par M. EBERHARDT, adjoint au centre de Bagnols.

M. le Maire donne la parole à M. ZORZUT.

M. ZORZUT explique qu'avant la fusion, les 2 centres des secours bénéficiaient tous les deux d'astreintes. Ces casernes n'étaient pas en mesure d'apporter une réponse opérationnelle.

Il va y avoir 55 pompiers volontaires et vu qu'il a été fait le choix de mutualiser et d'optimiser, un geste a été fait par le Service Départemental d'incendie et secours qui est d'augmenter cette réponse opérationnelle en réalisant des gardes postées. Il va y avoir du personnel posté sur Saint-Paul de 7 h à 19 h. 4 agents postés de garde avec la possibilité de renforcer avec des astreintes ce qui veut dire qu'au maximum entre 5 et 10 minutes les secours seront opérationnels.

Lors de la réunion le personnel a été sondé, toutes les personnes (80 % pouvoir unir le personnel de Saint-Paul et Bagnols en garde postée. Tous de Bagnols en Forêt ont fait le choix de regagner Saint-Paul. Le personnel et les véhicules seront mutualisés. M. ZORZUT estime que c'est un choix de raison et que cela va garantir une meilleure couverture opérationnelle dans le secteur.

M. SAILLET trouve regrettable que le corps des Sapeurs-pompiers de Bagnols, qui a 50 ans, qui est une âme du village, parte sur Saint-Paul. Il pense que les pompiers seront assez étriqués dans leur caserne et auront certainement des nouveaux locaux dans les années à venir ou, il ne l'espère pas, un transfert vers Fayence. Il reconnaît néanmoins la vétusté de la caserne, ce qui n'attire pas les jeunes sapeurs-pompiers. Il pense qu'il y a eu des lacunes et les bras ont été baissés il y a déjà bon nombre d'années. C'est le constat qu'il peut faire.

M. CHOISELAT souhaite faire une intervention sur la vigie.

Il est intrigué que cet outil, qui est formidable, n'a pas été utilisé de tout l'été.

M. CHOISELAT a été invité par le président du CCFF pour aller voir cette vigie.

Il rappelle que les membres du CCFF sont tous des volontaires et que l'outil qui est mis à disposition doit être adapté à des personnes d'un certain âge, à du personnel féminin.

M. CHOISELAT a constaté plusieurs choses. La trappe qui pèse un certain poids et qui ne reste pas en position ouverte. Il pense que cette trappe est trop lourde, dangereuse et inadaptée compte tenu du personnel qui monte sur cette vigie.

Concernant le rayonnement, il n'y a aucune raison que les agents bénévoles soient exposés à des possibles rayonnements.

L'aquarium permet aux agents de se mettre à l'abri, étanche aux rayonnements, mais actuellement plus de moyens de communication.

Selon lui il y a quelques travaux très onéreux à effectuer.

Il regrette que cette vigie toute neuve avec une vue magnifique, le moindre début d'incendie ne peut échapper au veilleur, ne soit pas utilisée.

M. ZORZUT rappelle que nous étions sur une tour vieillissante qui était dangereuse et qui menaçait de s'effondrer. Le choix a été fait de travailler en partenariat et de manière conventionnée avec un opérateur qui était extrêmement à l'écoute de la commune.

M. ZORZUT pense que le président du CCFF a annoncé sa vérité ou une certaine vérité.

M. ZORZUT précise que le président du CCFF était présent le jour de la réception de la tour, jour où des réserves ont été émises.

Au niveau de la cabine, le vent s'engouffrait qui la rendait un peu inopérante, M. ZORZUT précise que l'opérateur a fait en sorte que le vent ne s'engouffre pas et vu qu'elle était hermétique et la température élevée, le choix a également été fait d'installer une climatisation à l'intérieur.

Il rappelle qu'il y a des normes drastiques à respecter.

Concernant la trappe, il informe qu'une étude est en cours afin de pouvoir l'alléger tout en respectant les normes, elle ne doit pas rester en position ouverte.

Il y a une volonté manifeste de la part du président de ne pas utiliser cette tour et de trouver tous les moyens pour ne pas l'utiliser.

M. ZORZUT s'est rendu à maintes reprises sur la vigie en compagnie de M. LUCAS, président du CCFF, afin d'effectuer des tests de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'aquarium. Il est possible de recevoir des appels et pour passer un appel il suffit de sortir sur la coursive afin d'émettre en toute tranquillité. M. ZORZUT précise que le réseau de transmission va évoluer et que c'est dommage de faire un investissement afin de compléter par un dispositif qui ne servira à rien. Une procédure opérationnelle a été mise en place.

En terme, de rayonnements, une étude a été faite par un organisme indépendant, qui a été président qui indique qu'ils sont 6 fois inférieurs par rapport à la norme. Les résultats de cette étude ont été communiqués au président.

M. le Maire demande à M. CHOISELAT s'il a eu les résultats de cette étude.

Il répond par l'affirmative, il a lui-même constaté qu'au 2^{ème} étage il y a du rayonnement mais le 3^{ème} étage n'est pas traité. Il ne connaît pas le niveau de rayonnement sur la passerelle du 3^{ème} étage.

Il estime que la tour n'a pas été opérationnelle cet été.

M. le Maire tient à préciser que dans le dispositif de surveillance, nous ne sommes pas tenus de fournir une vigie aux membres du CCFF et que nous n'obligeons pas les membres à monter sur la vigie. Les patrouilles font parties du dispositif CCFF contrairement à l'utilisation d'une vigie.

D'autres options d'utilisation existent pour cette vigie.

M. le Maire estime que l'on est dans le dialogue même s'il est compliqué mais des solutions sont cherchées. Il y a une position de blocage de la part du président.

M. CHOISELAT espère que cet outil sera utilisé et opérationnel.

M. ZORZUT invite, MM. SAILLET et FLEURY, membres du CCFF a donné leur avis.

M. FLEURY estime que c'est tout à fait faisable de soulever la trappe.

AU niveau communication, il confirme qu'à l'intérieur il y a un problème et qu'il suffit de sortir sur la passerelle. Il n'a pas l'impression de se mettre en danger quand il monte sur cette tour.

M. SAILLET souhaite savoir s'il y a des nouvelles concernant le tourne à gauche, sur la D4.

Avec les épisodes pluvieux, les travaux ne seront pas viables à long terme. Il pense qu'il faut secouer le Département.

M. GRAFF répond que la problématique qu'il évoque n'est pas liée au tourne à gauche mais à l'accès au chantier. Le Département a donné son feu vert pour l'accès au chantier avec une condition qui est la responsabilité de celui qui a eu cette autorisation qui est de remettre en état et de ne pas nuire à la Départementale. L'aménageur doit faire en sorte que son accès chantier n'amène pas un problème de sécurité sur la route départementale.

M. SAILLET estime qu'il faudrait reprendre les travaux du tourne à gauche et mieux les suivre.

M. le Maire communique la date du prochain conseil municipal : le 14 novembre

La séance est levée à 20 H

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.